

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2024/SSD1/0007.

Reconnaissance de la sortie du statut de déchet de granulés de toiles gommées (caoutchouc) provenant de rebuts ou ratés de toiles gommées fabriquées pour la production de pneumatiques en vue d'une utilisation dans l'industrie du caoutchouc, sur la base du chapitre 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, en particulier l'article 9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, tel que modifié, ci-après l'AGW SSD, en particulier le chapitre 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considéran**ts relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet**

Considérant la demande de reconnaissance de sortie du statut de déchet introduite par la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S., sise Avenue André Ernst, 19 à 4800 VERVIERS (n° BCE 0453.031.669) en date du 10 septembre 2024, et déclarée recevable le 5 novembre 2024 à la suite des compléments validés le 29 octobre 2024 ;

Considérant que cette demande de reconnaissance est liée au site d'exploitation situé à cette même adresse, et qu'un enregistrement peut lui être octroyé sans frais supplémentaires pour autant que ledit site respecte bien les critères établis dans la présente décision ;

Considérant l'avis, favorable, de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), sollicité le 20 septembre 2024 et donné le 31 octobre 2024 ;

Considérant que certains déchets cessent d'être des déchets au sens de l'article 3, point 1 de la Directive Déchet 2008/98/CE lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir, dans le respect des conditions suivantes :

- La substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques,
- Il existe un marché ou une demande pour une telle substance ou un tel objet,
- L'utilisation ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- L'utilisation de la substance ou de l'objet n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que des critères doivent être établis et rencontrés pour vérifier et garantir que ces conditions sont remplies ;

Considérant que les critères retenus portent sur les déchets entrants, les techniques et procédés de valorisation ou recyclage, et le produit sortant ;

Considérant que l'exploitant demandant une sortie du statut de déchet doit appliquer un système de gestion permettant de démontrer la conformité aux critères et sa pérennité, que ce système de gestion doit être certifié, tous les trois ans, par un organisme tiers tel que défini à l'art. 22 de l'AGW SSD ;

Considérant que chaque lot d'objet ou de substance sorti du statut de déchet quittant l'installation doit être accompagné d'une attestation de conformité reprenant des données relatives à l'exploitant, au destinataire, à la nature de la substance ou objet, à la date d'expédition et au poids, au respect des critères définis dans la décision, à l'application d'un système de gestion ainsi qu'une déclaration sur l'honneur et que cette attestation peut être délivrée sous forme électronique ;

Considérant que si l'opération de recyclage ou de valorisation envisagée s'effectue en Wallonie, une autorisation (permis d'environnement ou déclaration) conforme aux obligations découlant du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est indispensable et que la présente décision n'exonère pas de se mettre en conformité vis-à-vis de ces obligations ;

Considérants relatifs à l'origine et au processus de valorisation de déchets conduisant aux granulés de toiles gommées, objet de la demande de sortie du statut de déchet

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. dispose d'un permis unique autorisant une activité de découpe et de granulation des déchets de caoutchouc ainsi que de pressage de granules thermodurcissables ; que ce permis a été délivré le 1er octobre 2019 et est valable jusqu'au 15 février 2037 ;

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. accepte les déchets correspondant aux codes 07 02 99 Déchets de caoutchouc et 19 12 04 Caoutchouc ;

Considérant que le permis d'environnement limite la masse de déchets de caoutchouc traitée à 12 000 tonnes par an ; que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. valorise en moyenne 10 000 tonnes de déchets de caoutchouc par an dont ceux de toiles gommées ;

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. établit des contrats de récupération avec les producteurs ; que ces contrats prévoient une description du déchet de toile gommée pour garantir l'absence de déchets indésirables ;

Considérant que les déchets de toiles gommées sont triés à la source pour isoler une matière suffisamment homogène en vue de son recyclage ;

Considérant que les déchets de toiles gommées entrants sont conditionnés dans des bennes, caisses ou sur palettes chez les fournisseurs ;

Considérant que le transporteur mandaté par la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. vérifie visuellement le respect de la description du déchet lors du chargement sur le site producteur ; que les déchets sont revérifiés visuellement à leur déchargement sur le site de valorisation ;

Considérant que les déchets qui ne correspondent pas à la description prévue sont identifiés comme non conformes à la réception ; qu'ils sont gardés à l'écart en attente de déterminer une solution adéquate et légale pour leur gestion ;

Considérant que les déchets acceptés proviennent de procédés de production destinés à l'élaboration de toiles gommées en caoutchouc utilisées ensuite pour la confection de différents types de pneus ; que ces processus intègrent théoriquement des matières et produisent des articles qui doivent être conformes au règlement européen REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) ; que les déchets correspondent à des rebuts de production ou à des produits techniquement non conformes issus de ces processus ; que dès lors, les déchets sont théoriquement exempts de substances interdites ;

Considérant que le processus d'acceptation en place ne permet cependant pas d'objectiver l'absence de substances interdites dans les déchets ou la conformité des substances présentes dans ces déchets à la réglementation REACH ; que ces hypothèses ne peuvent donc pas être retenues pour garantir la conformité du déchet aux exigences en matière de produit, notamment le respect du règlement REACH et que cela n'exonère pas l'exploitant de se conformer à ladite réglementation ;

Considérant que les déchets de toiles gommées contiennent théoriquement moins de 10% de caoutchouc vulcanisé ; qu'ils sont par conséquent thermoformables ; que la vulcanisation diminue l'élasticité et augmente la rigidité du caoutchouc ; que la teneur en caoutchouc vulcanisé n'est pas analytiquement mesurée, mais qu'elle est évaluée visuellement du fait du comportement physique des déchets de toiles gommées ;

Considérant que les déchets acceptés sont stockés par batch et par fournisseur en loge ;

Considérant que les toiles gommées font l'objet d'une caractérisation visuelle et analytique (de la teneur en fibre) par batch et par fournisseur avant leur valorisation ; que la caractérisation sert à définir les mélanges de déchets à réaliser selon leurs origines ;

Considérant que la valorisation des déchets repose exclusivement sur une transformation physique à froid de la matière, à savoir des étapes de découpe, broyage, élimination des métaux et homogénéisation (mélange) en vue de leur utilisation comme matière première secondaire ;

Considérant qu'au terme de ces étapes de valorisation, les granulés de toiles gommées sont stockés en bigbag ou sur palette par lot de maximum 24 tonnes, en attente des prélèvements et analyses en vue de la vérification du respect des critères techniques ;

Considérants relatifs à l'utilisation des granulés de toiles gommées, à la caractérisation et aux critères de sortie du statut de déchet applicables pour l'utilisation projetée

Considérant que les granulés de toiles gommées sont utilisés pour la production d'articles en caoutchouc ;

Considérant que pour l'utilisation projetée dans l'industrie du caoutchouc, les critères techniques portent sur :

- la teneur en humidité,
- les caractéristiques de vulcanisation (rhéotrie),
- la densité du matériau vulcanisé,
- la dureté du matériau vulcanisé,

Considérant que ces paramètres sont mesurés sur base de méthodes standardisées ;

Considérant que pour les tests portant sur le caoutchouc vulcanisé, l'échantillon de granulés de toiles gommées est préalablement vulcanisé au sein du laboratoire du demandeur ;

Considérant que l'ensemble des mesures démontrant le respect des critères sont réalisées en interne par la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. ;

Considérant que le contrôle des critères techniques fait partie d'un processus itératif ; que les propriétés physiques fournissent une information qui permet le cas échéant d'ajuster la composition du mélange pour atteindre la qualité attendue ; que les granulés de toiles gommées peuvent le cas échéant être remélangés entre lots ; que le mélange est à nouveau contrôlé pour vérifier la conformité aux critères ;

Considérant que le demandeur démontre que les granulés de toiles gommées qu'il produit respectent ces critères techniques ;

Considérant que la méthode interne d'échantillonnage des granulés de toiles gommées consiste en un prélèvement de 3 échantillons élémentaires par palette de granulé homogénéisé ; que cette méthode de prélèvement respecte les règles de calcul du nombre de prélèvements élémentaires et du volume des échantillons élémentaires de la méthode de prélèvement de déchets P21 du CWEA compte tenu de la taille des granulés et du volume total échantillonné ;

Considérants relatifs au contrôle et au système de gestion de la qualité

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. est certifiée ISO 9001 ; que la certification est actuellement délivrée par le Bureau Veritas ; que la certification est valable du 19 juin 2023 au 7 mai 2026 et peut être reconduite sous condition d'audits de contrôle satisfaisants ;

Considérant dès lors que, via cette certification, la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. peut rencontrer les exigences du système de gestion de la qualité reprises à l'article 22 de l'AGW relatif à la sortie du statut de déchet ;

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. définit la taille du lot comme le volume d'un camion ou 24 tonnes de granulés de toiles gommées ;

Considérant que le mode d'échantillonnage des granulés de toiles gommées est défini par une procédure interne ; que l'échantillonnage, composé de plusieurs échantillons élémentaires, par palette ou bigbag, est amené à destination du laboratoire de la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. ;

Considérant que les tests de qualité des granulés de toiles gommées sont réalisés en fonction du volume de la commande (minimum 1 lot) et au minimum tous les 20 lots, soit 480 tonnes maximum ; qu'il convient d'adapter ce mode de fonctionnement aux exigences de la SSD en réalisant un contrôle systématique par lot ;

Considérant qu'en plus de la vérification des critères techniques sur les granulés de toiles gommées, d'autres paramètres sont analysés au minimum tous les 2 ans pour vérifier la constance des performances du système de valorisation des granulés de toiles gommées :

- la longueur des fibres ($25 \pm 7\text{mm}$ ou $10 \pm 4\text{mm}$),
- la teneur en fibres ($30 \pm 7\%$ massique),
- la teneur en impuretés comme le métal, bois, papier, nylon dur, plastique... ($< 5\%$ massique) ;

Considérant que les résultats de ces critères techniques sont considérés stables au cours du temps tant que le procédé de valorisation n'est pas modifié ;

Considérant que ces paramètres sur les granulés de toiles gommées visant à garantir la constance du système de production sont mesurés sur base de normes internes ; que les mesures sont réalisées en interne par la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. ; que ces critères ne sont pas des prescrits techniques requis pour l'utilisation projetée dans l'industrie du caoutchouc ; qu'ils ne sont dès lors pas retenus comme critères de sortie du statut de déchets ;

Considérant que les granulés de toiles gommées sont accompagnés d'une fiche technique reprenant les valeurs objectives des caractéristiques techniques de la matière ; que cette fiche rassemble à la fois les paramètres propres à chaque lot et les paramètres considérés constants tant que le système de production n'est pas modifié ;

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. peut fournir à la demande les résultats des mesures des critères techniques réalisés pour chaque commande ;

Autres considérants

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. démontre l'existence d'un marché pour les granulés de toiles gommées sur base d'un extrait de leur liste de commandes avec plusieurs sociétés acheteuses ; que celles-ci sont des acteurs de l'industrie du caoutchouc, principalement localisées en dehors de l'Union européenne ; que la société pérennise son activité depuis une quarantaine d'années ;

Considérant que la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S. fournit des bons de commande pour illustrer la valeur commerciale de leur produit ;

Considérant récapitulatif du respect des quatre conditions définies à l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé

Considérant que la demande de reconnaissance rencontre les conditions prévues par l'article 9 du décret du 9 mars 2023 susvisé, à savoir l'utilisation à des fins spécifiques, l'existence d'un marché, le respect des normes applicables aux produits et l'absence d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine, dans la mesure où elle respecte les critères et dispositions de la présente décision ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. § 1^{er}. La présente décision est sans préjudice du respect de la législation applicable en matière de produits et d'utilisation de produits ou de l'entrée en vigueur ultérieure d'une nouvelle réglementation européenne, ainsi que de la manière dont celle-ci trouve à s'appliquer en Wallonie.

En particulier, les granulés de toiles gommées sont conformes aux dispositions pertinentes des Règlements (CE) 1907/2006 REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals), (CE) 1272/2008 CLP (Classification, Labelling, Packaging) et (UE) 2019/2021 POP (Polluants organiques persistants).

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, d'obtenir une autorisation de mise sur le marché auprès des services administratifs compétents.

§ 2. La présente décision est sans préjudice du respect du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses mesures d'exécution.

La présente décision n'exonère pas, le cas échéant, de faire une déclaration ou d'obtenir un permis ou une modification d'une telle déclaration ou d'un tel permis auprès des services administratifs compétents conformément à la législation visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 2. La présente décision est valable exclusivement sur le territoire de la Wallonie.

La présente décision n'exonère pas de vérifier, le cas échéant, le statut de la substance ou de l'objet visé, en Région de Bruxelles-Capitale, en Région flamande, ou dans un autre État, notamment avant tout mouvement en dehors de la Région wallonne.

Art. 3. § 1^{er}. Les granulés de toiles gommées sortent du statut de déchet pour autant qu'ils respectent les conditions et critères établis dans la présente décision. Le point de sortie du statut de déchet est fixé au droit de l'ensemble des contenants d'une livraison envoyée vers un client, et après réception des analyses sur un échantillon représentatif de la livraison et en conformité en regard des critères définis.

§ 2. L'exploitant générant les granulés de toiles gommées sortis du statut de déchet dispose des permis adéquats, notamment pour la réception et la valorisation de déchets sur son site d'exploitation.

§ 3. Tout exploitant souhaitant appliquer la présente reconnaissance doit au préalable se faire enregistrer auprès de l'administration, selon les modalités de l'AGW SSD.

§ 4. Un enregistrement sur base de la présente reconnaissance, sans frais supplémentaires, est octroyé à la s.a. ETABLISSEMENTS SIMONIS S., sise Avenue André Ernst, 19 à 4800 VERVIERS (n° BCE 0453.031.669) en sa qualité de demandeur, pour son site situé à cette même adresse. Cet enregistrement porte la référence 2024/SSD2R/0007-1 et est valable pour une durée de 10 ans.

La méthode visée à l'article 9, §1 a été reconnue par l'administration comme équivalente à la méthode de prélèvement de déchets P21 du Compendium Wallon d'échantillonnage et d'analyse.

§ 5. L'AGW SSD (en ce compris son annexe) est disponible notamment sur www.wallex.wallonie.be.

Art. 4. § 1^{er}. Les déchets acceptés comme intrants pour les opérations de valorisation sont limités aux toiles gommées non vulcanisées et correspondent aux codes déchets suivants :

- 07 02 99 Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques - Déchets non spécifiés ailleurs ;
- 19 12 04 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs - Matières plastiques et caoutchouc ;

L'administration peut, dans le cadre d'un enregistrement, ajouter d'autres codes déchets pour autant qu'ils concernent des toiles gommées non vulcanisées ne contenant pas de substances dangereuses.

§ 2. Les déchets entrants proviennent exclusivement de l'industrie des pneumatiques, et sont en particulier issus directement du processus de fabrication. Les pneus ne peuvent pas servir de déchets entrants dans le cadre de la présente décision.

§ 3. Les déchets entrant dans le processus de valorisation ne contiennent pas de substances dangereuses et n'ont pas été contaminés par de telles substances.

§ 4. Le personnel compétent effectue une vérification administrative et une inspection visuelle des déchets entrant sur le site d'exploitation. S'il existe un doute sur la nature ou la composition des déchets entrants que des examens complémentaires ne permettent pas d'écartier, le personnel compétent les expédie vers une installation de gestion de déchets autorisée à les recevoir, ou à défaut les renvoie à l'expéditeur.

Art. 5. Toutes les opérations de valorisation nécessaires à la préparation des granulés de toiles gommées doivent être réalisées et permettre leur utilisation directe et finale, laquelle est précisée à l'article 6.

Art. 6. L'utilisation autorisée des granulés de toiles gommées sortis du statut de déchets est l'utilisation comme matière première secondaire dans un processus de production d'articles en caoutchouc.

Toute autre utilisation finale doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le titulaire de la reconnaissance ou d'un enregistrement basé sur celle-ci prend toutes les dispositions auprès de ses clients, notamment contractuelles, afin de s'assurer du respect des utilisations autorisées.

Art. 7. § 1^{er}. Un lot de granulés de toiles gommées correspond à maximum 24 tonnes.

§ 2. Chaque lot de granulés de toiles gommées est dûment identifié et stocké de manière à garantir sa qualité et sa traçabilité.

Art. 8. §1^{er}. Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchet de granulés de toiles gommées reposent sur :

- La teneur en humidité
- Les caractéristiques de vulcanisation
- La densité du matériau vulcanisé
- La dureté du matériau vulcanisé

§ 2. Les critères permettant de garantir le respect des conditions de sortie du statut de déchet des granulés de toiles gommées (conditions définies à l'article 9 du décret du 9 mars 2023) sont définis en Annexe 1, pour les applications reprises à l'article 6.

Art. 9. § 1^{er}. Chaque lot de granulés de toiles gommées est échantillonné conformément à une méthode interne reconnue équivalente, dans la décision d'enregistrement, à une méthode du Compendium Wallon d'échantillonnage et d'analyse par l'administration. Les caractéristiques physiques visées à l'article 8 sont analysées en interne par lot en application de méthodes spécifiées à l'annexe 1 ou d'une méthode standard actuellement en application remplaçant l'une de ces méthodes.

§ 2. En cas de non-conformité à ces valeurs limites, le lot de granulés de toiles gommées ne peut sortir du statut de déchet.

§ 3. Les lots de granulés de toiles gommées non conformes à la présente décision sont réincorporés en début de la chaîne de valorisation pour retraitement, sans que cela ne constitue une dilution, ou à défaut identifiés et destinés à des filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

§ 4. Tous les 12 mois, un lot est soumis à un double contrôle externe. Celui-ci est prélevé par un préleveur enregistré conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 et analysé par un laboratoire externe, indépendant du demandeur. Si les résultats obtenus en externe pour ce lot ne sont pas conformes aux résultats obtenus en interne, le demandeur en informe l'administration par mail à l'adresse ssd.dechet@spw.wallonie.be, immédiatement après confirmation de la contre-analyse. Le lot non conforme à la présente décision est traité conformément à l'article 9, §3.

Art. 10. Les rapports de prélèvements et d'analyses, qu'ils soient réalisés en interne ou par un prestataire externe, sont tenus à disposition de l'administration sur simple demande.

Art. 11. L'exploitant produisant les granulés de toiles gommées applique un système de gestion de la qualité couvrant le processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, conformément à l'art. 22 de l'AGW SSD.

Le système doit être vérifié au moins tous les trois ans par un organisme d'évaluation impartial conformément à l'article 22 de l'AGW SSD.

Art. 12. § 1^{er}. Chaque lot de granulés de toiles gommées, sorti du statut de déchet, sortant des installations doit être accompagné d'une attestation de conformité. Elle contient *a minima* les données suivantes :

- 1° Données relatives au valorisateur et numéro de la décision d'enregistrement qui lui est octroyée.
- 2° Données relatives au destinataire.
- 3° Nature et caractéristiques de la substance ou objet : granulés de toiles gommées (caractéristiques physiques).
- 4° Date d'expédition et poids.
- 5° Engagement du respect des critères définis dans la décision, pour l'expédition.
- 6° Impositions relatives à l'utilisation.
- 7° Engagement de l'application d'un système de gestion, respectant l'art. 22 de l'AGW sortie du statut de déchet.
- 8° Déclaration sur l'honneur du respect des critères définis dans la décision.

§2. Le cas échéant, l'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique. Ce document doit pouvoir être présenté immédiatement en cas de contrôle.

Art. 13. Les conditions particulières peuvent être modifiées à tout moment conformément aux dispositions du chapitre IV de l'AGW du 28 février 2019 (article 15 de l'AGW-SSD). Le demandeur est tenu d'informer immédiatement l'Administration de tout changement dans les éléments indiqués dans le dossier de demande (article 14 de l'AGW-SSD).

Art. 14. La présente décision de reconnaissance est valable pour une durée de 10 ans, en application de l'article 6 de l'AGW SSD.

Fait à NAMUR

Le **04 MARS 2025**

Bénédicte HEINDRICHS



Directrice générale

Annexe 1 : Synthèse des critères relatifs à la sortie du statut de déchet des granulés de toiles gommées issus du traitement de préparation physique, en vue d'une utilisation comme matière première secondaire pour la production d'articles en caoutchouc

Déchets entrants			
Code déchets	07 02 99	Déchets de caoutchouc	
	19 12 04	Caoutchouc	
Critère déchets entrants	Absence d'impuretés et conformité visuelle à la description		
Procédé de traitement et valorisation			
Procédés de traitement	Découpe, broyage, élimination des métaux, homogénéisation, conditionnement		
Utilisations	Matière première secondaire pour la production d'articles en caoutchouc		
Produits sortis du statut de déchet			
Valeurs seuils techniques	Paramètres :	Valeur seuils :	Méthode
	L'humidité	<1,5%	-
	Caractéristiques de vulcanisation	ML (résistance minimum à la torsion): 2,5 ± 0,7 dN.m	DIN 53529 en condition isotherme à 180°C
		MH (résistance maximal à la torsion): 23,5 ± 5,6 dN.m	
		T2 (temps d'amorçage): 36 ±10 s	
		t' 90 (temps pour atteindre 90% du durcissement maximum): 110±25 s	
Densité du matériau vulcanisé	1,16±0,03 kg/dm ³	DIN 53497	
Dureté du matériau vulcanisé	85±5 Shore A°	DIN 53505	